

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 29 janvier 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**NOVALIA (ex-MOB MONDELIN)**  
20 BOULEVARD D'AUVERGNE  
BP 69  
42 500 Le Chambon-Feugerolles

Références : UID4243-DSSP-024-0040  
Code AIOT : 0006103312

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 novembre 2023 dans l'établissement MOB MONDELIN (ex. MOB OUTILLAGE S.A.) implanté 20, bd d'Auvergne, BP 69, 42 500 Le Chambon-Feugerolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un incendie survenu en 2021, NOVALIA a été mise en demeure de mettre en place un bassin de confinement des eaux permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées. Une visite du site est réalisée le 02/11/2023 en vue de travaux répondant à la mise en demeure.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MOB MONDELIN (ex. MOB OUTILLAGE S.A.)
- 20 BOULEVARD D'AUVERGNE BP 69 42 500 Le Chambon-Feugerolles
- Code AIOT : 0006103312
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Novalia regroupe les marques françaises MOB et Mondelin, deux fabricants d'outillage à main et équipements pour les professionnels.

C'est en 2016 que les deux sociétés MOB et Mondelin fusionnent et forment le groupe Mob-Mondelin, devenu Novalia en 2022.

### Contexte de l'inspection :

- Accident

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Implantation – infrastructure	AP de Mise en Demeure du 10/12/2021, article 1	Demande d'action corrective	<b>2 mois</b>

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modification de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/02/2004, article 6.2.5	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Des travaux sont prévus afin de répondre à la mise en demeure qui n'est pas levée. Il est attendu de la part de la société NOVALIA de transmettre un planning prévisionnel des travaux (date de début des travaux, nature des travaux...) sous un délai de **2 mois**. Les travaux associés devront débiter sous un délai de **6 mois**.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Implantation – infrastructure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/12/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit disposer d'un bassin de confinement (ou procédé équivalent) permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> L'exploitation ne rejette pas d'eaux issues de son process industriel. Des investigations sur le réseau des eaux (pluviales, usées...) sont en cours et des travaux sont prévus compte-tenu de la vétusté des bâtiments. La construction d'un bassin de confinement des eaux d'extinction est prévue, il servirait aussi de récupérateur des eaux pluviales. Son positionnement et son dimensionnement sont à l'étude afin qu'il soit le plus efficace possible. Il est demandé à la société NOVALIA de se positionner sur un planning prévisionnel mentionnant la nature des travaux (positionnement du bassin, date prévue...) <b>sous un délai de 2 mois. De plus la société NOVALIA devra mettre en place des travaux sous un délai de 6 mois. À défaut des sanctions administratives seront envisagées (astreintes, consignations...).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : Modification de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/02/2004, article 6.2.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porté à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b> Installation de panneaux photovoltaïques Tous travaux et/ou extension du site doit faire l'objet d'un porté à connaissance à transmettre à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Il est prévu l'installation de panneaux photovoltaïques. À cet effet, un porté à connaissance devra être transmis. L'installation de panneaux photovoltaïques est soumise à plusieurs réglementations (Code de l'urbanisme, environnement...). Du point de vue environnementale et en considérant le régime de l'autorisation auquel est soumise la société MOB MONDELIN, les arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 [1] modifiés par celui du 25 mai 2016 [2] s'appliquent. ([1]Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation – [2] Arrêté du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010) Le PAC devra comporter : <ul style="list-style-type: none"><li>• la fiche technique des panneaux, une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie,</li><li>• les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence,</li><li>• les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence,</li><li>• le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque,</li><li>• les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques,</li><li>• une note d'analyse justifiant :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques,</li><li>◦ la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries,</li><li>◦ l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans</li></ul></li></ul>

l'étude de dangers,

- la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée,
- les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31, 32 et 37 de l'arrêté du 25 mai 2016.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

De plus il n'est pas possible de déroger à la certification BROOF t3.

**Type de suites proposées :** Sans suite